

## **CONDITIONS D'ADMISSION**

### **QUALIFICATION D'AGENTE OU D'AGENT DE SUPERVISION**

Tel que présenté sur le site de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario

---

Le Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision se compose de quatre modules d'enseignement et d'un module d'expérience pratique devant être terminés dans les cinq ans suivant le début du programme.

#### **Préalables à l'admission :**

- certificat de qualification et d'inscription général
- grade postsecondaire reconnu ou qualifications que le registraire juge équivalentes
- qualifications pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A ou qualification en 9<sup>e</sup>-10<sup>e</sup> année dans un domaine de l'éducation technologique figurant à l'annexe B ainsi qu'au moins deux des qualifications suivantes :
  - cycle primaire
  - cycle moyen
  - soit une qualification pour l'enseignement d'un domaine d'éducation technologique en 11<sup>e</sup>-12<sup>e</sup> année figurant à l'annexe B, soit au cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A, ou des qualifications que le registraire juge équivalentes
- qualifications que le registraire juge équivalentes à celles requises pour enseigner au cycle primaire ou moyen, et soit une qualification au cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A, soit une qualification dans un domaine de l'éducation technologique en 11<sup>e</sup>-12<sup>e</sup> année figurant à l'annexe B
- au moins cinq années scolaires d'expérience réussie en enseignement en salle de classe dans une école fournissant un enseignement élémentaire ou secondaire
- diplôme de maîtrise reconnu, exigeant au moins 30 crédits postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle ou l'équivalent, ou un doctorat, dont les crédits ou leur équivalent ont été obtenus en plus de ceux nécessaires pour recevoir l'agrément initial

### Et l'une des options suivantes :

- qualification de directrice ou de directeur d'école, ou
- brevet de directeur d'école élémentaire, brevet de directeur d'école secondaire de type A, brevet de directeur d'école secondaire de type B, ou brevet de directeur d'école secondaire
- qualifications pour être directrice ou de directeur d'école dans un territoire de compétence autre que l'Ontario, confirmées par l'agent de supervision compétent
- expérience à l'extérieur de l'Ontario dans un poste de directeur d'école que le registraire juge équivalent à un poste en Ontario pour lequel la *Loi sur l'éducation* exige la qualification de directrice ou de directeur d'école
- qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures dans une ou plusieurs matières et posséder, en plus de cinq années d'expérience en enseignement en salle de classe, au moins deux années scolaires d'expérience réussie à titre d'enseignant nommé par un conseil scolaire pour superviser ou coordonner une matière ou un programme, ou pour agir à titre de conseiller pédagogique auprès d'enseignants d'une matière ou d'un programme, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent
- qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures d'un territoire de compétence autre que l'Ontario, comme le confirme l'agent de supervision compétent et que le registraire juge équivalentes à celles de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures dans une ou plusieurs matières, et en plus des cinq années d'expérience en enseignement en salle de classe, au moins deux années scolaires d'expérience réussie que le registraire juge équivalent à un poste d'enseignant nommé par un conseil scolaire pour superviser ou coordonner une matière ou d'un programme, ou pour agir à titre de conseiller pédagogique auprès d'enseignants d'une matière ou un programme, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent
- et en plus de cinq années d'expérience réussie en enseignement, avoir au moins deux ans d'expérience :
  - soit à titre d'agent d'éducation employé par le ministère de l'Éducation, comme le confirme un chef de district ou un directeur

régional du Ministère, ou à titre d'employé, à l'extérieur de l'Ontario, dans un poste que le registraire juge équivalent

- soit à titre d'employé, à l'extérieur de l'Ontario, dans un poste que le registraire juge équivalent à celui d'agent de supervision d'un conseil scolaire, comme le confirme le responsable de supervision compétent
  - soit à titre de conseiller en programmes détaché au ministère de l'Éducation relativement aux programmes de langue française, de langue anglaise ou de langues autochtones, comme le confirme un chef de district ou un directeur régional du Ministère, ou à titre d'employé, à l'extérieur de l'Ontario, dans un poste que le registraire juge équivalent
  - au moins deux années d'expérience dans un poste de leadership lié à l'éducation au sein d'un organisme éducatif dans un poste que le registraire juge comparable à l'un des postes décrits ci-dessus.
- Pour l'admission, les qualifications dans trois matières figurant à l'annexe F sont jugées équivalentes à une qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures.